



A V I S

sur

- le projet de loi modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État;
- le projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 7 mai 2009 déterminant l'organisation du Centre des technologies de l'information de l'État;
- le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions d'admission, de nomination définitive et de promotion aux fonctions supérieures des différentes carrières de fonctionnaires du Centre des technologies de l'information de l'État

Par dépêche du 1^{er} juin 2010, Madame le Ministre délégué à la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le "*projet de loi de loi*" et les deux projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

D'après la lettre de saisine, le projet de loi, qui a pour but "*d'intégrer l'actuel Service central des imprimés et des fournitures de bureau de l'État (SCIE) au Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE)*", se substitue à un projet de loi antérieur – soumis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics le 28 mai 2009 – qui avait initialement prévu d'ériger en une administration à part ledit SCIE.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que souscrire au revirement en la matière, alors surtout que celui-ci a été dicté, aux termes de l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi, par la recherche "*de simplification administrative et d'augmentation de l'efficience au sein de l'appareil administratif*", objectifs chers à la Chambre depuis toujours. Selon le même exposé des motifs, la réforme doit "*créer des structures décisionnelles et organisationnelles capables de mieux répondre aux nouveaux besoins qui sont apparus au cours des dernières années*", autres visées que la Chambre ne peut qu'approuver.

La Chambre trouve d'autant plus étrange le fait que la réforme projetée nécessiterait "*l'engagement à titre permanent de huit (!) agents*" supplémentaires, alors surtout que le SCIE ne compte à l'heure actuelle qu'une cinquantaine d'agents. La Chambre y reviendra lors de l'examen de l'article 2 ci-dessous.

Projet de loi

Article 1^{er}, paragraphe 1.

Pas de remarque, sauf que l'accord du mot "*destinés*" est à faire correctement à la nouvelle lettre q) et que le point-virgule après la nouvelle lettre r) est à remplacer par un point.

Article 1^{er}, paragraphe 4.

Cette disposition a pour but de remplacer dans son intégralité l'article 7 de la loi du 20 avril 2009 portant création du CTIE, article qui énumère les missions de celui-ci.

Étant donné que le projet sous avis n'ajoute qu'un seul point à ceux figurant actuellement à l'article 7 (1), que certains autres points ne sont complétés que par l'ajout des termes "*en matière d'imprimés*" et que deux d'entre eux ne subissent pas la moindre modification, la Chambre fait sienne la réflexion du Conseil d'État qui ne cesse de rappeler qu'il faut éviter de soumettre au législateur des dispositions qu'il a déjà votées et que la technique législative choisie en l'occurrence comporte le risque de faire des erreurs lors de la transcription de textes qu'il n'est pas prévu de modifier.

L'article 7 (1) a) actuel prévoit un seul "*plan directeur en matière de gouvernance électronique*" qui est à soumettre, aux termes du paragraphe (2), "*pour approbation au Gouvernement en conseil*". L'article 7 (1) a) nouveau donne pour mission au comité interministériel "*de définir les plans directeurs*", au pluriel, alors que le singulier est maintenu au paragraphe (2). La Chambre s'étonne de l'absence du moindre commentaire à ce sujet.

Article 1^{er}, paragraphe 5.

Le paragraphe (5) de l'article 1^{er} ajoute la carrière de l'expéditionnaire technique au cadre du personnel du CTIE.

Si cette disposition ne donne pas lieu à critique quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit toutefois de rendre attentif à la manière illogique de procéder, puisque le

point a) ajoute la nouvelle carrière in fine, donc derrière celle de l'expéditionnaire-informaticien, tandis que le point b) l'intercale – correctement d'ailleurs – entre celles de l'expéditionnaire administratif et de l'expéditionnaire-informaticien.

Article 2

L'article 2 autorise donc le gouvernement "*à procéder à l'engagement à titre permanent de huit agents des carrières moyennes ou inférieures de l'État sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'État pour assurer l'exécution des nouvelles attributions*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'est pas en mesure de marquer son accord avec ce gonflement des effectifs, et ce pour plusieurs raisons.

1. Renvoyant à ce qu'elle a déjà écrit à ce sujet plus haut, la Chambre ne comprend pas comment la "*simplification administrative*" peut nécessiter du personnel supplémentaire.
2. S'il est vrai que le CTIE se verra chargé de "*nouvelles attributions*" (remplies jusqu'ici par le SCIE), il est tout aussi vrai que la réforme ne prévoit pas de nouvelles missions tout court. Or, les "*nouvelles*" missions jusqu'ici assumées par le SCIE ne nécessitent pas de nouveaux engagements puisque, aux termes de l'article 5, "*le personnel du SCIE est repris par le CTIE*"!
3. L'exposé des motifs affirme que "*il existe des recouvrements certains entre activités du SCIE et activités du CTIE*". Cela est d'ailleurs confirmé par le deuxième alinéa de l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal modifiant celui sur l'organisation du CTIE, qui qualifie en effet ce dernier de "*administration avec des attributions en partie proches de celles du SCIE*". La seule conséquence logique à en tirer serait alors une réduction des effectifs, mais certainement pas une augmentation!
4. L'exposé des motifs parle d'un "*pourcentage important d'agents temporaires*" au SCIE, le commentaire renchérit avec un "*fort pourcentage d'agents non permanents*" pour motiver la "*logique de renforcement du cadre du personnel permanent*".

Or, renseignements pris, la Chambre signale qu'à l'heure actuelle, sur un effectif total de 51 personnes, le SCIE ne compte que 4 agents temporaires, relevant de l'ADEM et du RMG!

Par rapport aux 24 fonctionnaires et 3 employés que compte actuellement le SCIE, l'engagement de 8 agents supplémentaires reviendrait dès lors à un accroissement des effectifs de quelque 30%, et par rapport à l'effectif total de 51 personnes, travailleurs handicapés et agents temporaires compris, il s'agirait toujours d'un renforcement de presque 16%, ce qui est de toute évidence inacceptable si l'on parle de restructuration et de fusion entre deux entités connaissant des "*recoupements*".

Articles 3 et 4

Ces articles véhiculent des dispositions transitoires en faveur de deux fonctionnaires, dont l'un est détaché au et l'autre occupé par le SCIE, et ne donnent pas lieu à observation de la part de la Chambre.

Article 5

Cet article dispose en deux lignes que "*le personnel du SCIE est repris par le CTIE*". Le commentaire estime qu'il "*ne nécessite pas de commentaire complémentaire*".

La Chambre estime toutefois qu'il aurait été utile de renseigner les instances consultatives sur le sort précisément des "*agents temporaires*" et des quelque 20 travailleurs handicapés occupés actuellement au SCIE et sur leur intégration dans le cadre du personnel du CTIE, fixé par l'article 9 de la loi organique de celui-ci, et qui ne prévoit a priori pas de carrière ou de postes ad hoc.

Article 6

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que marquer son entier accord avec cette disposition, qui garantit les droits acquis du personnel des deux entités en matière de possibilités d'avancement.

Toutefois, connaissant suffisamment la mauvaise foi qui régit en certains domaines et certaines circonstances, elle demande d'ajouter les termes "*si celles-ci étaient plus favorables*" après les mots "*conservent leurs anciennes possibilités d'avancement*".

Articles 7 à 9

Sans observations.

Projet de règlement grand-ducal sur l'organisation du CTIE

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, ce projet est la suite logique du projet de loi analysé ci-dessus puisqu'il se propose de mettre à jour le règlement grand-ducal du 7 mai 2009 déterminant l'organisation du CTIE, en y incorporant les modifications découlant précisément de la fusion projetée entre SCIE et CTIE.

Si ledit projet de règlement grand-ducal ne donne dans ces conditions pas lieu à critique quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette que, une fois de plus, on lui ait soumis un projet non (suffisamment) relu, et elle se doit de proposer, à côté d'une relecture sérieuse, au moins les redressements – non exhaustifs – suivants:

Article 1^{er}, paragraphe 1.

"La coordination des divisions ainsi que le contrôle de qualité (...) sont assurées" au lieu de "est assurée".

Article 1^{er}, paragraphe 2.

Il faut préciser que "*Trois nouveaux points libellés comme suit sont ajoutés à l'alinéa 1^{er}".*

Article 1^{er}, paragraphe 8.

"Il est ajouté après l'article 25 un nouveau titre et trois nouveaux articles libellés comme suit:" au lieu de "Il est ajouté une nouvelle division (...)".

Ensuite, le commentaire précisant à juste titre que *"l'impression d'autres documents (que les documents parlementaires) doit rester accessoire"* et qu'elle *"se limite à un nombre restreint de documents"*, les nouveaux articles 25bis et 25ter induisent en erreur quand ils se réfèrent à l'impression *"des documents"*, *"des imprimés"* et *"des manuels et publications scolaires"* puisque le mot *"des"* les vise tous et toutes. Il faut donc correctement parler de l'impression *"de"* documents, imprimés etc.

À l'article 25quater: *"fournitures de bureau destinées aux administrations"* (au lieu de *"destiné"*).

Au commentaire du paragraphe 8, deuxième alinéa: *"le service (...) est chargé"* (au lieu de *"chargée"*).

Article 1^{er}, paragraphes 9. et 10.

Il se recommanderait d'écrire deux fois que *"Le titre 'Cellule (...)' est remplacé par 'Division (...)"* plutôt que *"La 'Cellule (...)' est remplacée"*.

Alinéa final sub paragraphe 10: *"Dans les deuxième et cinquième tirets"* (au lieu de *"le (...) tiret"*).

Article 2

Dans le texte proposé pour remplacer l'article 8, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal du 3 février 2006: *"procéder à l'acquisition et au stockage"* (au lieu de *"le stockage"*).

Projet de règlement grand-ducal **fixant les conditions du personnel du CTIE**

Ce deuxième projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer, comme l'indique son intitulé, les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel fonctionnaire du CTIE après fusion avec le SCIE.

Pas d'observation quant au fond, le texte appelant les remarques suivantes.

Article 1^{er}

Son commentaire étant plus précis et plus correct que le texte, ce dernier gagnerait à être modifié comme suit:

"L'admission au stage (...) se fait conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 (...) et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution".

Article 2

Il se recommanderait de remplacer l'expression peu orthodoxe de "*pris en son application*", en parlant de règlements grand-ducaux prévus par une loi, par les termes classiques de "*pris en son exécution*".

Article 4

La Chambre propose de remplacer, au paragraphe (1), l'expression "*à l'examen de promotion du présent règlement*" par "*aux examens de promotion prévus par le présent règlement*".

Article 5

La Chambre est évidemment d'accord avec le caractère obligatoire de la formation. Elle se demande toutefois s'il ne faudrait pas compléter l'article 5 par un ajout qui pourrait se lire comme suit:

"Sous peine d'exclusion à l'examen, le candidat assiste (...)".

Article 6

Une fois de plus, le commentaire n'est pas en accord avec le texte puisqu'il dit que "*la demande de dispense (de fréquentation de certaines formations) doit obligatoirement être accordée par le ministre*", "*notamment dans le cas d'un premier échec à un examen*".

Or, le cas d'échec est visé au paragraphe (3) de l'article 6, et le paragraphe (4) ne prévoit l'accord du ministre que pour les situations visées aux paragraphes (1) et (2)!

Pour éliminer cette contradiction, il faut donc libeller comme suit le début du paragraphe (4):

"(4) Toutes les dispenses sont accordées (...)".

Article 8

Alors que les paragraphes (2) à (5) concernent le droit de participer à un examen, le paragraphe (1) parle déjà d'admission, d'échec et d'ajournement.

Logiquement, il conviendrait donc de déplacer le paragraphe (1) tout à la fin de cet article.

Article 10

L'alinéa final de l'article 10 énonce ce qui suit:

"Le rang utile pour bénéficier des promotions dans le cadre fermé est déterminé par référence au tableau d'avancement ainsi établi" (c'est-à-dire suite aux examens).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que se féliciter de cette disposition qui comble un vide juridique sournoisement créé pour des motifs obscurs et inavoués en 1986 par la loi dite sur les "*cas de rigueur*".

Encore faudrait-il que l'alinéa précité soit incorporé dans une loi générale pour qu'il s'applique enfin à l'ensemble des administrations et services!

Articles 11 à 32

Ces articles constituent la majeure partie du "*Titre II – Dispositions spéciales*" du projet, titre qui, selon l'exposé des motifs, regroupe "*les dispositions spécifiques relatives aux différentes carrières concernées*" ainsi que "*les conditions de formation et d'examen ainsi que les matières à préparer pour les différents examens de carrière*".

Étant donné que la Chambre ne s'immisce généralement pas dans le choix des matières, elle se dispense de l'examen approfondi des dispositions y relatives – ce qui ne l'empêche pas de proposer de modifier l'agencement des chapitres I à VIII du titre II (qui correspondent aux huit carrières présentes au CTIE) afin de présenter ces huit carrières dans le même ordre que celui dans lequel elles se retrouvent à l'article 9 de la loi organique, à savoir:

- attaché de gouvernement;
- chargé d'études-informaticien;
- informaticien diplômé;
- rédacteur;
- artisan;
- expéditionnaire administratif;
- expéditionnaire technique;
- expéditionnaire-informaticien (cf. aussi proposition de la Chambre sub article 1^{er}, paragraphe 5. du projet de loi ci-dessus).

Article 33

Au paragraphe (1), in fine de l'alinéa 2, il se recommanderait d'écrire "*diplômes d'opérateur, de programmeur d'application et de programmeur de système*".

Au paragraphe (2), il faudrait parler des "*critères de réussite prévus à (ou fixés par) l'article 9*" plutôt que des critères "*de*" l'article 9.

Titre III

Puisqu'il n'y a qu'une seule disposition finale, l'intitulé du titre III se lira comme suit: "*Dispositions transitoires, abrogatoires et finale*".

Article 39

Pour la même raison, le titre de l'article 39 doit se lire "*Disposition finale*".

* * *

Sous la réserve expresse de toutes les critiques, remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi et les deux projets de règlements grand-ducaux lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 juillet 2010.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG